

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 24 Octobre 2022

### Délibération n° 2022.10.57

#### NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15

- qui ont pris part à la délibération : 15

DATE DE LA CONVOCATION : 12 octobre 2022

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022

L’an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

**Présents** : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Emmanuel CHERMETTE, Guillaume COMBIER, Denis GAROD, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Annick MONLON, Christiane PESCE, Mathieu POTHERAT, Carole SOULIER, Christophe WAÏT.

**M. Gilles ASSANT est élu secrétaire de séance.**

### **Objet de la délibération : Partage de la taxe d’aménagement**

La taxe d’aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d’un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l’obtention d’une des autorisations d’urbanisme suivantes : permis de construire, permis d’aménager, autorisation préalable.

La taxe d’aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d’une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu’alors facultatif, le partage de la taxe d’aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l’article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d’aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d’aménagement à l’EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d’aménagement et la communauté de communes Saône Beaujolais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d’aménagement communale à l’intercommunalité. Cette disposition est d’application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d’aménagement à la CCSB. Ce pourcentage est fixé à 17,5 %.

En effet, la CCSB assure un certain nombre de missions qui relève de l’aménagement en matière de développement économique, touristique, de transition écologique et en matière de gestion de certains équipements sportifs, culturels, de santé ou à destination de la petite enfance.

Afin de déterminer ce taux, les élus ont convenu de le fixer à 50 % de la proportion des dépenses d'équipements réellement effectués entre 2018 et 2020 (à savoir 44.844.000 € pour les communes et 24.251.000 € pour la CCSB soit 35 %) soit 17,5 %. Ce taux correspond également à 50% du coefficient d'intégration fiscale de la CCSB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

**ADOPTER** le principe de reversement de 17,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSB,

**DECIDER** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera donc dû à compter de 2023,

**AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

**AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les élus ;

**Adoptent, à l'unanimité,** le principe de reversement de 17,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la CCSB,

**Décident, à l'unanimité,** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera donc dû à compter de 2023,

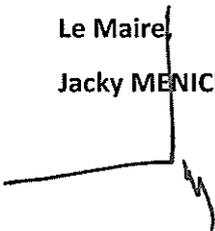
**Autorisent, à l'unanimité,** que le Maire ou son délégué à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante

**Autorisent, à l'unanimité,** que le Maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération et est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire  
Jacky MENICHON.



Le secrétaire,  
Gilles ASSANT.

